

Séance du 9 avril 2018

Présents : ~~M. Luc JADOT, Bourgmestre~~
M. JC GOETYNCK, Président
M. PH ROLAND, P. LECLERCQ, M. J. TATON, Mme F. DAWANCE, Echevins,
M. M. PHILIPPART, Mme M. ROLAND, ~~Mme AS MONJOIE~~, M. F. LAGNEAU, Mme V. WARZEE -
CAVERENNE, Mme L. CHILIATTE, Mme AL GROTZ, ~~Mme I. WARNIER-CASSART, M. S. ALHADEFF,~~
Mme A. NIGOT, ~~M. A. WATTERMAN~~, M. Ph. MACORS, ~~M. G. DEGRUNE~~, Conseillers communaux
~~Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative~~
M. M. WILMOTTE, Directeur général, ff

1. Approbation du **procès-verbal** de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communal précédent.

2. Présentation fiches de **projets GAL** – Information (voir pt 13)

Anne-Laure GROTZ intègre la séance.

3. Communication des **décisions de tutelle** – Information

La délibération du Conseil communal de Hamois du 5 février 2018, relative à l'adhésion à l'asbl Groupements d'Informations Géographiques, EST APPROUVEE.

4. **Comptabilité communale** :

a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	06-04-18
Compte courant Belfius	€ 1.208.385,23
Compte extrascolaire :	€ 15.135,29
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 7.090,21
Comptes épargne Belfius :	€ 2.490.278,92
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 269.999,40
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 0,00
Cpte bancontact	€ 66.386,23
Compte acquisition immo *	
Encaisse générale	€ 4.751.692,22

b) Prorogation du délai de tutelle – compte 2017 de la Fabrique d’Eglise d’Achet – Décision

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, –L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglise ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;
- Vu la délibération du 09 mars 2018 parvenue à la Commune d’Hamois le 12 mars 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l’établissement cultuel Eglise de Achet arrête le compte, pour l’exercice 2017, dudit établissement cultuel ;
- Vu le courrier du 13/03/2018, reçu par l’Administration communale le 19/03/2018, par lequel l’Evêché de Namur arrête et approuve le chapitre I du compte 2017 de la Fabrique d’Eglise de Achet.
- Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l’acte approuvé par l’organe représentatif et de ses pièces justificatives (art. L3162-2) ;
- Considérant que le Conseil communal peut proroger ce délai d’une durée de 20 jours ;

DECIDE

De proroger le délai d’approbation d’une durée de 20 jours pour le compte 2017 de la Fabrique d’Eglise d’Achet.

5. **TC NATHAM** - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais non-subsidiés de la rénovation du club house - **montant de 40.000,00€**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l’intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;

- Attendu que ces organismes, asbl ou associations reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de Hamois ;
- Considérant que le TC NATHAM a introduit le 24 novembre 2017 une demande motivée de subvention pour l'année 2018 d'un montant de 40.000,00€ pour couvrir les frais non-subsidiés de la rénovation du club house ;
- Considérant que l'A.S.B.L. TC NATHAM ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'activités socio culturelles et sportives ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 et feront l'objet d'une modification budgétaire ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été demandé le 26 mars 2018 et que celle-ci dispose d'un délai de 10 jours pour rendre son avis ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 40.000,00 € à l'A.S.B.L. TC NATHAM pour couvrir les frais non-subsidiés de la rénovation du club house.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018 et sera financé par fonds propres après une modification budgétaire, à l'article 764/522-52 ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais non-subsidiés de la rénovation du club house.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 10 novembre 2018 au plus tard :
 - ✚ copie des factures se rapportant à la dépense.
 - ✚ Justificatifs de l'octroi du subside par Infraspport.
 - ✚ le permis d'urbanisme si nécessaire
 - ✚ le compte de résultat 2017
 - ✚ le budget 2018
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- la présente délibération sera communiquée à la Directrice financière et au Service finances.

La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

6. **Marchés publics**

a) Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles – Appel à projets 2017 – Approbation du projet de la Commune de Hamois – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'appel à projets « Funérailles et Sépultures 2017 » lancé par la Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- Considérant la nécessité d'aménager et d'embellir les cimetières de la Commune ;
- Considérant que pour répondre à ces besoins, divers aménagements doivent être envisagés ;
- Considérant que l'appel à projets propose de subventionner des aménagements utiles aux cimetières de la Commune de Hamois ;
- Considérant que le projet d'aménagement réalisé par le Service Funérailles et Sépultures de la Commune de Hamois ;
- Considérant que le montant estimé de ces aménagements s'élève à 91.000,00 € TVAC ;
- Considérant que le subside sollicité s'élève à 65.000 € pour les 2 axes concernés par l'appel à projets ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 après modification budgétaire ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé le 30 mars 2018 et que celle-ci dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'introduire une candidature pour l'appel à projets susmentionné.
- D'approuver le projet d'aménagement réalisé par le Service Funérailles et Sépultures de la Commune de Hamois. Le montant estimé s'élève à 91.000,00 € TVAC.
- De solliciter un subside s'élevant à 65.000 € pour les 2 axes concernés par l'appel à projets.
- D'inscrire en modification budgétaire le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2018.

b) Fourniture de 2 matériels Horeca - école de Hamois - Approbation des conditions - Prise d'acte

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA du budget ordinaire ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Vu la décision du Collège communal du 5 mars 2018 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Fourniture de 2 matériels horeca - école de Hamois" ;
- Considérant que le Service Marchés publics/Subsides a établi une description technique N° MP/dt/2018/F/09 pour ce marché ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 5.785,12 hors TVA ou € 7.000,00, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/741-98 (n° de projet 20180018) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 5 mars 2018 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Fourniture de 2 matériels horeca - école de Hamois".
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/741-98 (n° de projet 20180018)

c) Fourniture de 16 jardinières de villes décoratives – Approbation des conditions - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/dt/2018/F/10 pour le marché "Fourniture de 16 jardinières de villes décoratives" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.000,00 hors TVA ou € 19.360,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/731-60 (n° de projet 20180008) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/dt/2018/F/10 et le montant estimé du marché "Fourniture de 16 jardinières de villes décoratives", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 16.000,00 hors TVA ou € 19.360,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/731-60 (n° de projet 20180008)

d) PCDR – fiche projet 1.7 : « Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre les villages : phase 1 – liaison HAMOIS-ACHET » - Approbation de la convention de réalisation – Décision

- Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2006 d'entamer une opération de développement rural ;
- Vu la décision ministérielle du 05 février 2009 du Ministre Lutgen de désigner la FRW pour accompagner notre opération de développement rural dans le cadre de la programmation 2009/2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25 octobre 2012 du Ministre Di Antonio, précisant les modalités d'approbation des projets du PCDR ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2015 approuvant le PCDR ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Hamois;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2015 approuvant la première convention de développement rural pour le projet suivant : Lot 1 Fiche 7 « Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre les villages – phase 1 : Achet Hamois » ;
- Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;
- Vu la convention-faisabilité conclue en date du 30 novembre 2015 entre la Région wallonne et la commune de Hamois ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2016 relative à la désignation de l'INASEP en qualité d'auteur du projet susmentionné ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2016 relative à la ratification de la délibération du Collège Communal du 26 septembre 2016 approuvant la convention de faisabilité du projet susmentionné ;
- Considérant que la présente délibération a été communiquée à la Directrice Financière ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le dossier projet remis par l'INASEP en qualité d'auteur de projet.
 - De ratifier la Convention de Réalisation relative au projet suivant : Lot 1 Fiche 7 « Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre les villages – phase 1 : Achet Hamois » et de mandater le Collège Communal pour signer la Convention de Réalisation susmentionnée.
- e) Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
 - Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Régulation, GDPR) ;
 - Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;
- Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :
 - Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.
 - Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :
 - La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?, ...)
 - La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus, ...)
 - L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;
 - La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;
 - Le résultat attendu sera un document reprenant :
 - Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnelle ;
 - Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.
 - Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage, ... des données à caractère personnel qu'il manipule.
 - Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa Politique de Sécurité de l'Information visant à garantir, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.
- Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas exigé mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art. 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Art. 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Adhésion à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;
- Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

- Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :
- L'établissement du Registre des Traitements des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.
- Pour se faire, l'adjudicataire du marché procèdera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.
- Le résultat attendu sera un document reprenant le descriptif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3.) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon une forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.
- La définition d'un Plan d'actions Opérationnel à mettre en œuvre par l'Adhérent.
- Le résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité GDPR.
- Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.
- Il sera complété par un ensemble d' « outils » facilitant sa mise en œuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement, ...)
- Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art. 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Art. 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

f) Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Province de Namur relative à la numérisation, découpage et indexation des actes d'état-civil – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
- Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
- Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
- Vu le courrier de la Cellule Marchés publics de la Province de Namur, contenant le projet de convention y annexé ;
- Considérant que la Province de Namur a décidé de lancer une centrale d'achat relative à la numérisation, découpage et indexation des actes d'état-civil ;
- Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la numérisation, découpage et indexation des actes d'état-civil ;
- Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de numérisation, découpage et indexation des actes d'état-civil, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par la Province de Namur ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art. 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la numérisation, découpage et indexation des actes d'état-civil à mettre en place par la Province de Namur, et demande au Collège Communal de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Art. 2 : De notifier la présente délibération à la Cellule Marchés publics de la province de Namur ainsi que la convention d'adhésion signée par le Collège Communal.

g) Réfection de la toiture du local de la pétanque à Hamois – Approbation des conditions – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/03 relatif au marché "Réfection de la toiture du bâtiment du club de pétanque de Hamois" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 17.355,37 hors TVA ou € 21.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180021) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T/03 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture du bâtiment du club de pétanque de Hamois", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.355,37 hors TVA ou € 21.000,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180021).
- h) Remplacement de l'éclairage du terrain 1 du RCS Condruzien par de l'éclairage LED – Approbation des conditions – Décision
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/02 relatif au marché “Remplacement de l'éclairage du terrain 1 - RCS Condruzien” établi par le Service Travaux ;
- Considérant le courriel d'Infrasports du 14 mars 2018 accordant à la Commune un délai supplémentaire d'introduction du dossier jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180019) et sera financé par subsides et fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé le 30 mars 2018, et que celle-ci dispose d'un délai de 10 jours pour remettre son avis ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T/02 et le montant estimé du marché “Remplacement de l'éclairage du terrain 1 - RCS Condruzien”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.
 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180019).
- i) Aménagement de la Plaine Eugénie à Mohiville - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que le marché de conception pour le marché “Aménagement de la Plaine Eugénie à Mohiville” a été attribué à ATELIER PAYSAGE, Rue d'achet, 59 A à 5362 Achet ;
 - Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/04 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER PAYSAGE, Rue d'achet, 59 A à 5362 Achet ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 255.335,29 € TVAC ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 765/721-60 (n° de projet 20150014) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant que ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été demandé le 27 mars 2018 et que celle-ci dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T04 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Plaine Eugénie à Mohiville", établis par l'auteur de projet, ATELIER PAYSAGE, Rue d'achet, 59 A à 5362 Achet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 255.335,29 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 765/721-60 (n° de projet 20150014) après modification budgétaire.

j) Achat d'un rouleau compresseur et d'un plateau de transport -Service Voirie - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/F/01 relatif au marché "Achat d'un rouleau compresseur et d'un plateau de transport -Service Voirie" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Rouleau compresseur), estimé à € 24.793,38 hors TVA ou € 30.000,00, TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Plateau de transport), estimé à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 41.322,30 hors TVA ou € 50.000,00, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180009) ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de la Directrice Financière a été soumise le 30 mars 2018, et que celle-ci dispose d'un délai de 10 jours pour remettre son avis ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/F/01 et le montant estimé du marché "Achat d'un rouleau compresseur et d'un plateau de transport -Service Voirie", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,30 hors TVA ou € 50.000,00, TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180009).

7. Création d'une nouvelle voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation introduite par les conjoints VAN EYCK à Natoye, **rue de Lenny** – approbation de la modification

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant que ledit décret organise un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales, en fusionnant le régime des voiries vicinales, soumis antérieurement à la loi du 10 avril 1841, et le régime des voiries communales innomées, antérieurement organisé par les articles 129 et suivants du C.W.A.T.U.P.E. ;
- Considérant, dès lors, qu'une procédure unique régit dorénavant la création, la modification, ou la suppression des voiries ;
- Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par les conjoints VAN EYCK représentés par le Bureau d'Etudes Topographiques GILLET sprl, ayant trait à la construction de 11 habitations unifamiliales avec ouverture de voirie, sur un bien situé à 5360 Natoye, rue de Lenny, cadastré 6^{ème} division section C n° 273 B – 274 N – 275 C pie – 276 K pie ;
- Considérant que les plans ayant trait, expressément, aux voiries et dressés par le Bureau d'Etudes Topographiques GILLET sprl, rue d'Emines, 34, 5080 La Bruyère, se définissent comme suit :
 - o Carnet de profil en travers (Axe 01 – profils P01 à P10) ;
 - o Coupe CC (Plan 08 n° 00.2757) ;
 - o Coupe DD (Plan 16 n° 00.2830) ;
 - o Plan terrier voirie (Plan 14 n° 00.2817) ;
 - o Plan en long voirie (Plan 15 n° 00.2818) ;
 - o Plan de cession (Plan 18 n° 00.2832) ;
- Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat et en partie en zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort adopté par A.R. du 22/01/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Considérant que la Z.A.C.C. a été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du décret du 27/11/1997 par l'adoption d'un schéma directeur approuvé par le Conseil Communal en date du 12/04/1977 ;

- Considérant qu'au schéma directeur, le bien faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisation, est situé en zone résidentielle, et qu'il est également prévu l'ouverture d'une voirie secondaire ;
- Vu la délibération du Conseil
- Considérant qu'une première enquête publique d'une durée de trente jours, avait été réalisée du 11 avril 2017 au 11 mai 2017 ;
- Considérant que cette enquête publique a engendré deux lettres de réclamations ;
- Considérant que les réclamations portaient sur les points suivants :
 - o Problématique d'égouttage déjà existante lors de fortes pluies et qui risque de s'amplifier avec la construction de nouvelles habitations ;
 - o Vitesse excessive des véhicules et insécurité pour les riverains sur le tronçon rectiligne de la rue de Lenny existante ;
 - o Manque d'intégration au niveau de la hauteur sous gouttière et de la mitoyenneté ;
- Vu l'avis favorable conditionnel de la CCATM daté du 24 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone DINAPHI daté du 28 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable conditionnel de l'INASEP daté du 21 avril 2017 et du 26 avril 2017 ;
- Considérant que l'avis du Service Technique Provincial – voirie a été sollicité en date du 27 décembre 2016 ; que son avis est réputé favorable, le délai de 30 jours étant dépassé ;

- Considérant que le projet prévoit la possibilité de construire 7 habitations le long de la rue de Lenny et que 4 habitations pourront s'implanter de part et d'autre d'une nouvelle voirie perpendiculaire à la rue de Lenny ;
- Considérant que le tracé de cette nouvelle voirie correspond au tracé prévu au schéma directeur ; qu'il s'agira d'une voirie en cul-de-sac ;
- Considérant qu'en l'attente de l'urbanisation de la parcelle voisine et donc de la réalisation de la suite de la voirie dans son entièreté, le présent projet prévoit un recul plus important pour les 4 habitations et une zone de cour et devant de porte comme zone potentielle de rebroussement ;
- Considérant que le projet prévoit la création de trottoirs de chaque côté de la nouvelle voirie en vue de faciliter le cheminement des usagers faibles et d'encourager l'utilisation de modes doux de communication ;
- Considérant que la remarque de la C.C.A.T.M. concernant le revêtement des futurs trottoirs est pertinente ; qu'il conviendrait, compte tenu de l'interdiction de pulvérisation des lieux publics, que les trottoirs soient réalisés en tarmac et non empierré dans un souci de facilité d'entretien de ceux-ci ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 approuvant la création de la nouvelle voirie ;
- Considérant que les réclamants avaient soulevé un problème existant au niveau de l'égouttage à la rue de Lenny ;
- Considérant que la problématique a été étudiée pour trouver une solution, en concertation avec le service communal des travaux ;
- Considérant que des plans modifiés ont été déposés le 27 octobre 2017 ; que les plans prévoient la pose d'un nouvel égout en parallèle à l'égout existant le long de la rue de Lenny qui récupéreront les eaux usées des nouvelles constructions le long de la rue de Lenny ainsi que les avaloirs existants du côté du futur lotissement ;
- Considérant que cette solution, à défaut de résoudre les problèmes existants, a le mérite de ne pas les amplifier avec la construction des nouvelles habitations ;
- Considérant que la pose de ce nouvel égout a comme conséquence l'élargissement de l'emprise du domaine public d'un mètre le long de la rue de Lenny ;
- Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été réalisée du 02 février 2018 au 04 mars 2018 ;
- Considérant que l'enquête publique n'a pas suscité de réclamations ;
- Considérant en soi que cette modification ne remet pas en cause la création de la nouvelle voirie ;

- Considérant que le projet prévoit désormais la cession gratuite à la commune d'une bande de terrain délimité par le liseré rose au plan de cession (Plan 18 n° 00.2832) d'une emprise de 8a 96ca 35, à incorporer dans le domaine public ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par les consorts VAN EYCK représentés par le Bureau d'Etudes Topographiques GILLET sprl, ayant trait à la construction de 11 habitations unifamiliales avec ouverture de voirie, sur un bien situé à 5360 Natoye, rue de Lenny, cadastré 6^{ème} division section C n° 273 B – 274 N – 275 C pie – 276 K pie.

Article 2 : la zone prévue sous liseré rose au plan de cession réalisé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre (Plan 18 n° 00.2832), d'une emprise de 8a 96ca 35 sera cédée gratuitement à la commune par le lotisseur.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera joint au dossier de demande de permis d'urbanisation avec les autres documents prescrits.

8. Motion **Service VOO** - Décision

Ce point est reporté à l'unanimité à la fin de la séance publique. Celui-ci est finalement reporté au prochain Conseil communal.

9. Motion **Décret Sols** – Décision

Ce point est reporté à l'unanimité à la fin de la séance publique. Celui-ci est finalement reporté au prochain Conseil communal.

10. **Plaines communales** – Vacances d'été 2018 – Moniteurs(trices) – Fixation de la rétribution – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Attendu que la présence des moniteurs(trices) à la plaine de jeux est indispensable pour l'organisation des activités y prévues pour les vacances d'été et pour y assurer une surveillance efficace ;
- Etant donné que les activités seront organisées par le Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité,

- De donner délégation au Collège communal pour désigner des moniteurs (trices) pour la période du **16 juillet au 10 août 2018**. Ils (elles) seront chargés(es) de surveiller et d'organiser les jeux pour les enfants de 3 à 12 ans qui fréquenteront la plaine de jeux.
- Les titulaires devront être de conduite irréprochable et en santé parfaite.
- De fixer la rétribution comme suit :
- *moniteur sans formation : 7€/heure.*
- *moniteur en formation ou avec formation : 9€/heure.*

11. **Exposition Maison de la Mémoire** – Information

12. **Exposition de la Confrérie de la Gatte d'Or** - 20e anniversaire – Information

13. **Nettoyage de Printemps** – Bilan – Information

A l'unanimité, le Conseil communal décide de remonter ce point en numéro 2 à l'ordre du jour du présent Conseil. La numérotation des autres points est adaptée en conséquence.

14. **Présentation fiches de projet GAL** – Information

15. **Divers** – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général
M. WILMOTTE

Le Bourgmestre
Luc JADOT